



COUR DE CASSATION

PARQUET GÉNÉRAL

Paris, le 09 mars 2015

Le Procureur général  
près la Cour de cassation

à

Monsieur LABORIE André  
2 rue de la Forge  
31650 Saint Orens-de-Gameville

**Objet** : votre demande de conclusions

**Nos Réf** : S 14-80.755

Monsieur,

Faisant suite à votre demande relative à la procédure visée en référence, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'avocat général versé au dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma parfaite considération.

P/ LE PROCUREUR GÉNÉRAL  
Le secrétaire général adjoint,

<b>CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL</b>	
N° S1480755	Avocat général : Anne.Le-Dimna
Laborie C/	15 septembre 2014

### **RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

Le 22 décembre 2010, M. André Laborie a déposé plainte avec constitution de partie civile contre personne non dénommée devant le doyen des juges d'instruction de Paris des chefs, notamment, de détention arbitraire, détournement de propriété, violation de domicile, vol, escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux en écriture publiques, corruption et concussion.

Le 7 janvier 2013, le juge d'instruction a rendu une ordonnance d'incompétence, notifiée par lettre recommandée adressée à la partie civile le même jour.

Par arrêt du 3 décembre 2013, la chambre de l'instruction de Paris a déclaré irrecevable comme tardif l'appel interjeté le 13 février 2013 par le conseil de M. Laborie contre cette ordonnance.

Par déclaration du 10 décembre 2013 effectuée au greffe de la chambre de l'instruction de Paris, M. Laborie a formé un pourvoi contre cet arrêt. Celui-ci est recevable, de même que son mémoire personnel enregistré le même jour.

### **ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS**

Les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> moyens sont pris de la violation de l'article 183 du code de procédure pénale aux motifs, d'une part, qu'il ne résulte pas de l'ordonnance que le greffier a respecté son obligation de notifier cette décision par lettre recommandée, et, d'autre part, qu'ayant été informé par son avocat le 12 février 2013 et ayant interjeté appel le lendemain, 13 février, cet appel était donc recevable.

Les 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> moyens reviennent à critiquer le visa des articles 43, 52, 90, 177 ou 185 du code de procédure pénale mentionnés dans l'arrêt attaqué, et tendent à démontrer que la chambre de l'instruction aurait dû retenir sa compétence alors qu'aucune instruction n'a été diligentée.

Les 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> moyen critiquent le visa des articles 194 et 198 aux motifs qu'aucun réquisitoire du ministère public n'a été produit et que la chambre d'instruction s'est abstenue de répondre aux articulations essentielles de son mémoire.

## DISCUSSION

Sur les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> moyens :

Aux termes de l'article 186 du code de procédure pénale, l'appel des parties contre, notamment, une ordonnance d'incompétence, doit être interjeté dans "*les 10 jours qui suivent la notification ou la signification de la décision*", ce délai étant calculé à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée portant notification de la décision (Crim 27 mars 1995, n°126, Crim 22 mai 2008, Bul.crim. n°130), mais pouvant toutefois être prorogé "*lorsqu'un obstacle insurmontable a mis la partie concernée dans l'impossibilité d'exercer son recours en temps utile*" (Crim 27 novembre 2002, n°02-82.307) ;

Aux termes de l'article 185 du même code, cette notification, qui peut être faite, "*soit verbalement avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée expédiée à la dernière adresse déclarée par la personne intéressée*" ; est "*réputée faite à la personne*" dans ce dernier cas, "*la preuve de la nature, de la date et des formes utilisées pour la notification des ordonnances à la partie civile et à l'avocat résultant de la mention portée au dossier par le greffier*" (Crim 22 octobre 1996, Bul.Crim. N°368) ;

En l'espèce, il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que "*l'ordonnance d'incompétence du 7 janvier 2013 a été notifiée à André Laborie, partie civile, le 7 janvier 2013 par lettre recommandée n° 2D 001 097 4934 3 adressée à son adresse déclarée "2 rue de la Forge 3 1650 Saint Orens de Gameville", et à son conseil, Maître Chandler, par lettre recommandée n° 2D 001 097 4935 0, ainsi qu'en font foi, d'une part, la mention apposée et signée du greffier en bas de ladite décision, d'autre part, le "bordereau des dépôts en nombre des recommandés" du 7 janvier 201 3 et, enfin, le retour de la lettre recommandée, "non réclamée", adressée à la partie civile*" ;

Il apparaît ainsi que l'ordonnance du magistrat instructeur a bien été notifiée à M. Laborie, à l'adresse déclarée par celui-ci conformément à l'article 89 du code de procédure pénale, le 7 janvier 2013. Son délai d'appel expirait donc le 17 janvier 2013 à minuit, de même que pour son conseil à qui l'ordonnance a été notifiée à la même date, étant précisé que le fait, allégué par M. Laborie, que son courrier était transféré poste restante suite à une violation de son domicile occupé par un tiers sans droit ni titre, ne saurait constituer un obstacle insurmontable l'ayant mis dans l'impossibilité de faire appel dans les délais dès lors qu'il lui appartenait, à supposer cette situation établie, de faire connaître au juge sa nouvelle adresse ou de faire éllection de domicile chez son conseil.

Sur les 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> moyens :

Ceux-ci ne seront pas évoqués, aucun d'eux n'étant de nature à permettre au pourvoi de prospérer.

**PROPOSITION**

Rejet

Anne Le Dimna  
Avocat général